

DEPARTEMENT  
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT  
DE CHALONS EN  
CHAMPAGNE

CANTON DE  
CHALONS - 3

COMMUNE DE  
CHEPY

Date de convocation :

18 mai 2017

Nombre de  
Conseillers : 10

Présents : 9  
Votants 9

N° 1350/2017

**Objet :**

**Autorisation pour la  
Communauté de  
Communes de La  
Moivre à la Coole de  
poursuivre la procédure  
de l'élaboration du Plan  
Local d'Urbanisme  
engagée avant le  
transfert de la  
compétence à la  
Communauté de  
Communes.**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 MAI 2017**

L'an deux mil dix-sept, le trente mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

**Étaient présents Mesdames, Messieurs :**

MENISSIER Martine, VILLE Gérard, GIOVANNI Philippe, VEDANI Lionel, SOURDET Joëlle, WEBER Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

**Absent, Monsieur :** BALOURDET Patrice

**Formant la majorité des membres en exercice.**

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

***A été élue secrétaire :*** Madame MENISSIER Martine.

Le maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 (plan local d'urbanisme) et L. 163-3 (carte communale) ;

**Vu** la délibération n° 1238-2014 du Conseil Municipal en date du 09 septembre 2014 prescrivant la révision du POS communal en PLU.

**CONSIDERANT** que la Commune de Chepy a prescrit la révision de son POS en PLU.

Cette procédure se situe actuellement au stade de l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Chepy.

**CONSIDERANT** que la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

L'exercice de cette compétence par la Communauté de Communes ne permet plus à la Commune de Chepy de poursuivre, elle-même, la procédure de l'élaboration du son PLU.

En effet, la poursuite des procédures engagées avant le transfert de cette compétence n'appartient plus aux communes membres et relève de

l'établissement public de coopération intercommunale en application des articles L. 153-9 et L. 163-3 du Code de l'urbanisme. Ces articles ouvrent la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, engagée avant la date de sa création ou du transfert de la compétence.

Les Communes de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole qui ont engagé ces procédures doivent indiquer si elles souhaitent que celles-ci soient poursuivies par l'EPCI nouvellement compétent.

Le Conseil Communautaire délibérera à son tour afin d'acter les procédures qui seront poursuivies et achevées par la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'Unanimité de :

- **DONNER son accord** pour la poursuite et l'achèvement de la procédure par la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

*La délibération sera transmise au Président de la Communauté de Communes ainsi qu'au préfet, et affichée pendant un délai d'un mois en mairie.*

Extrait certifié conforme,

Fait à Chepy, le 02 juin 2017.

Le Maire,

J.ROUSSINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-215101395-20170530-1350-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2017